

ARRETE

autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral 4 octobre 2010 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de CHAINGY à l'intérieur de 10 périmètres délimités géographiquement ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection en date du 19 mai 2015 présentée par M. le Maire de CHAINGY en créant des nouveaux périmètres vidéoprotégés ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 24 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe GICQUEL, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} -M. le Maire de CHAINGY est autorisé à modifier le système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, destiné à sécuriser plusieurs lieux de sa commune dont :

- Périmètre n° 1 : situé entre la rue du 11 Novembre, la Place du Bourg, la rue de la Prévôté et le Chemin de la Prévôté,

- Périmètre n° 2 : situé entre le passage de la Chatonnière, la rue du Château d'Eau, la rue du Clos Renard et la piste cyclable parallèle à la rue des Mères-Dieu,

- Périmètre n°3 : situé entre la rue de la Groue, la rue du 11 Novembre, la rue de la Génetraille, la rue Francine Fontaine,

- Périmètre n° 4 : situé entre l'avenue de la Mandrille et la ligne SNCF,

- Périmètre n° 5 : situé parking Gare, la rue du Château d'Eau et la rue de la Grolle,

- Périmètre n° 6 : situé entre la Route d'Orléans, l'avenue des Pierrelets et la rue du Moulin de Pierre,

- Périmètre n° 7 : situé entre la route d'Orléans, la Route de Blois, la Route de la Plage et la rue de Fourneau,

- Périmètre n° 8 : situé entre la rue de la Ribaudière, la rue du Cas Rouge et la route venant de Saint Ay,

- Périmètre n° 9 : situé entre la rue des Poiriers et la Route de Huisseau,
- Périmètre n° 10 : situé entre la rue de la Groue, la Route de La Chapelle, la rue des Cigales et la rue de la Grolle,
- Périmètre n°11 : route de la Plage, Chemin du Halage, rue de la Bouverie, rue de Chantegrille, RD 2152 – Rte de Blois et Rte d'Orléans (secteur bord de Loire et abords)
- Périmètre n°12 : le carrefour de la rue du Louvre et de la rue des Cigales, le carrefour de la rue des Cigales et de la rue des Sablons, le carrefour de la rue des Sablons et de la rue de Fourneau, le carrefour de la rue du 11 Novembre et de la rue des Poiriers, le carrefour de la rue des Coudras, rue de la Ribaudière et le Chemin des Mères Dieux.

conformément au dossier présenté , selon les conditions décrites dans la demande susvisée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours (maximum de 30 jours).

Article 4 – M. le Maire responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 est abrogé.

Article 8- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de CHAINGY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 25 juin 2015

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Signé : Philippe GICQUEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.